

EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Orthoptistes, ophtalmologistes

Date : 14 septembre 2022

Référence : décret n° 2022-691 du 26 avril - article L. 4342-1

PRESCRIPTION ET DEPISTAGE VISUEL: LES ORTHOPTISTES EN ACCÈS DIRECT

Qui est concerné ?

Depuis le 26 avril 2022, les patients âgés de 16 à 42 ans et ne présentant aucune contre-indications peuvent venir consulter un orthoptiste pour un bilan visuel sans ordonnance préalable, en accès direct. L'orthoptiste peut alors proposer la prescription d'une correction optique (lunettes et/ou lentilles) si l'état de santé visuelle du patient le permet.

Quels actes dans le cadre d'une première prescription ?

Pour les patients **déjà porteurs de verres correcteurs**, vous ne pouvez réaliser le bilan visuel et la prescription que si le dernier bilan visuel réalisé par le médecin ophtalmologiste date de moins de cinq ans. Les actes que vous pouvez pratiquer sont :

- Une mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction subjective et objective,
- Un examen simple de la motricité oculaire.

Pour les patients **déjà porteurs de lentilles de contact oculaire souples**, vous ne pouvez réaliser le bilan visuel et la prescription que si le dernier bilan visuel réalisé par le médecin ophtalmologiste date de moins de trois ans. Les actes que vous pouvez pratiquer, en plus des deux actes précités, sont :

- Une mesure de la courbure de la cornée,
- Un examen de la surface oculaire.

Si, lors de la réalisation du bilan visuel, vous constatez :

- L'existence d'une des contre-indications ou de toute autre situation ou pathologie nécessitant une consultation médicale;
- Une baisse de l'acuité visuelle profonde et brutale;
- Le besoin d'une correction optique supérieure ou égale à trois dioptries pour la myopie et l'hypermétropie, et à une dioptrie pour l'astigmatisme.

Alors, vous devez orienter le patient vers un médecin ophtalmologiste.

En cas de prescription, vous préciserez sur l'ordonnance que cette prescription revêt un caractère non médical.



EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Comment procéder à un renouvellement d'équipement ?

Vous pouvez adapter une prescription orthoptique de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire souples datant de moins de deux ans.

Vous devez reporter sur l'ordonnance l'adaptation de correction réalisée et indiquer lisiblement vos nom, prénom, qualité, identifiant d'enregistrement réalisé (*article L. 4342-2*) dater et signer cette modification.

Vous informez le prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

Quels actes en accès direct pour les enfants ?

Un bilan pour le dépistage de l'amblyopie pour les enfants âgés de 9 à 15 mois
Le dépistage des troubles de la réfraction pour les enfants âgés de 30 mois à 5 ans.

